

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-09-001162-763

Montréal, le douzième jour de mars
mil neuf cent soixante-dix-neuf.

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES CRETE
MAYRAND
MONET

DAME THERÈSE LEROUX,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING COMPANY LIMITED,
défenderesse

LA COUR, parties ouïes sur le fond de l'appel d'un jugement de la Cour
supérieure pour le district de Montréal, rendu le 19ième
jour de septembre 1978, après avoir examiné le dossier et délibéré;

Par les motifs exposés aux opinions écrites déposées avec
le présent jugement;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens, INFIRME
le jugement a quo et ORDONNE le retour du dossier devant la cour de
première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de
l'instruction selon la loi.

(s) MARCEL CRETE

ALBERT MAYRAND

AMÉDÉE MONET

J.S.A.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-09-001170-786

Montréal, le douzième jour de mars
mil neuf cent soixante-dix-neuf.

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES CRETE
MAYRAND
MONET

D'ALLAIRD MANUFACTURING COMPANY LIMITED,
APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL.,

INTIMES

-et-

DAME THERÈSE LEROUX,

défenderesse

LA COUR, parties ouïes sur le fond de l'appel d'un jugement de la Cour
supérieure pour le district de Montréal, rendu le 19^{ième}
jour de septembre 1978, après avoir examiné le dossier et délibéré;

Par les motifs exposés aux opinions écrites déposées avec
le présent jugement;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens, INFIRME
le jugement a quo et ORDONNE le retour du dossier devant la cour de
première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de
l'instruction selon la loi.

(s) MARCEL CRETE

ALBERT MAYRAND

AMÉDÉE MONET

J.J.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

No 500-09-001162-783

DAME THERESE LEROUX,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

défenderesse

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

DAME THERESE LEROUX,

défenderesse

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, JJ.A.

OPINION DU JUGE CRETE

Les deux appelantes se pourvoient contre un jugement interlocutoire prononcé le 19 septembre 1978, par la Cour supérieure du district de Montréal, qui a maintenu une opposition formulée par l'intimée à une certaine preuve que les appelantes ont voulu apporter au cours de l'instruction à l'appui de certaines allégations de leur défense.

- 2 -

Les faits et les actes de procédure:

Le 20 décembre 1973, à l'occasion d'une réception de Noël offerte par D'Aillaird Manufacturing Company Limited et à laquelle participaient Dame Thérèse Leroux, sa préposée et l'intimée Carole Cake, Dame Leroux se serait portée à des voies de fait sur la personne de Carole Cake.

Recherchées en dommages-intérêts, les deux appelantes ont plaidé en substance qu'au cours de la réception, Carole Cake, s'était mise "à agir d'une manière hystérique et perturbatrice et laissait craindre par ses faits et gestes qu'elle causerait un dommage physique"; que Thérèse Roux, "par nécessité et pour lui permettre de reprendre ses sens et de se ressaisir" a dû gifler Carole Cake, ce qui, eu égard aux circonstances, était le geste approprié à poser et que Thérèse Roux n'a pas employé une force déraisonnable.

Au cours de l'instruction, après avoir fait entendre trois témoins, Grace Argento, Andrée Harpin et Thérèse Leroux, qui ont toutes trois déposé quant au comportement de Carole Cake lors de la réception, les appelantes ont appelé comme témoin, un médecin psychiatre, le Dr. Yvan Léger, qui avait été présent à l'audience depuis le début de l'instruction, pour lui faire donner son opinion quant au comportement de Carole Cake et de Thérèse Leroux, au regard des dépositions données jusque là sur les circonstances de l'incident du 20 décembre 1973.

Après avoir entendu une assez longue argumentation de la part des avocats des parties, le juge a décidé que la déposition de l'expert ne serait pas recevable.

- 3 -

En rendant sa décision, le juge n'a pas exprimé ses motifs de façon spécifique.

Il semble qu'il ait considéré qu'il n'appartenait pas à l'expert d'exprimer son opinion sur la question de savoir si le geste posé par Dame Leroux était justifié ou pas. L'expert se serait peut-être alors substitué au juge.

En revanche, je ne vois pas, - et je le mentionne à titre d'exemple seulement - pourquoi l'expert n'aurait pas été admis à donner son opinion, compte tenu des témoignages déjà entendus, sur le point de savoir si Carole Cake avait agi d'une manière hystérique, ainsi que les défenderesses l'ont spécifiquement allégué dans leur plaidoyer.

A mon avis, - et je le dis avec le plus grand respect - le juge ne devait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable a priori sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible.

Aussi suis-je d'avis d'accueillir les pourvois avec dépens, d'infirmier le jugement a quo et d'ordonner le retour du dossier devant la cour de première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction selon la loi.

J.C.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

No 500-09-001162-783

DAME THERESE LEROUX,
Appelante,

-contre-

WILLIAM CAKE ET AL,
Intimés,

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,
Défenderesse.

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,
Appelante,

-contre-

WILLIAM CAKE ET AL,
Intimés,

-et-

DAME THERESE LEROUX,
Défenderesse.

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, JJ.A.

OPINION DU JUGE MONET

Tout comme monsieur le juge Crête, je suis
d'avis d'accueillir l'appel.

L'inscription de l'appelante D'Allaird Manu-
facturing Company Limited mentionne ceci (d.c. 2):

La défenderesse d'Allaird Manufacturing Company Limited
demandera à la Cour d'Appel d'infirmer le jugement in-
terlocutoire rendu en première instance et de permettre
à la défense de faire la preuve à laquelle la demande
s'est objectée.

-2-

et celle de l'appelante Leroux, ceci (d.c. 4):

La Cour a maintenu une objection de la demande formulée à l'encontre de la preuve de la défense.

La défenderesse, dame Thérèse Leroux, demandera à la Cour d'Appel d'infirmier la décision rendue par la Cour Supérieure afin qu'il lui soit permis de présenter cette preuve.

A la vérité, le jugement entrepris ne se prononce pas uniquement sur la légalité d'une question posée par un avocat à un témoin, mais sur une preuve d'un genre particulier offerte, c'est-à-dire l'interrogatoire d'un expert dans un domaine particulier.

L'unique question effectivement posée à ce témoin, qui a donné lieu tant à l'opposition de l'avocat des intimés qu'au jugement attaqué, précédée d'un préliminaire, est la suivante (d.c. 74):

Q Docteur Léger, étiez-vous présent lors des témoignages de madame D'Argenteau, Harpin et Leroux?

R Oui.

Q Avez-vous porté attention à la description qu'elles ont faite du comportement de mademoiselle Carole Cake?

Si le débat se confinait à cette seule question, telle que formulée, la décision attaquée serait, selon moi, fondée. Mais, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Le premier juge en a eu parfaitement conscience:

(d.c. 93) ... pendant l'ajournement, j'ai songé un peu à tout cela aussi et je vous demanderais maintenant de me dire ce que vous entendez prouver par cet expert. C'est parce que, comprenez bien, devant la Cour d'Appel ils doivent savoir aussi sur quoi porte le débat, voyez-vous.

et (d.c. 105) ... voici, c'est pour ça que je vous avais demandé tout à l'heure d'expliquer sur ce quoi vous voulez questionner le docteur Léger et j'ai déjà eu ces choses-là comme praticien, alors voici ce que j'ai fait, et je vous invite de le faire, expliquez immédiatement dans les grandes lignes la preuve que vous voulez faire avec cet expert sans poser des questions nécessairement. Dans les grandes lignes seulement, sur quoi portera son témoignage selon les questions que vous lui poserez. Alors expliquez-vous. C'est ça. Nous voulons prouver par le docteur Léger ce qui suit. C'est ce qu'il faut faire autrement la Cour d'Appel se trouve devant rien.

Les avocats des appelantes ont aussi saisi la portée de la question litigieuse (d.c. 104-105):

-3-

... lorsque nous serons devant la Cour d'Appel j'aurai à plaider une cause où l'objection sera à une simple question de Me Longtin qui dit, "Avez-vous porté attention à la description du comportement de Carole Cake tel que décrit par certains témoins?" J'ai l'impression que sur ce point-là comme tel, la Cour d'Appel ne pourra pas aller plus loin. J'ai l'impression que notre appel ne pourra pas faire autrement qu'être maintenu, mais le point en litige ne sera pas réglé. C'est l'impression que j'ai, alors, est-ce qu'on va revenir poser une autre question?

La preuve offerte par l'interrogatoire que les appelantes entendaient faire déborde la seule question qui semble avoir fait l'objet de la décision attaquée:

(d.c. 94) PAR ME LONGTIN

... la position est la suivante, le comportement de Carole Cake est un fait en cause, le comportement de Thérèse Leroux est également un fait en cause, alors nous soumettons qu'à l'égard du comportement de deux personnes, on a droit de faire témoigner un expert en comportement. Maintenant, sur quoi va porter l'interrogatoire de l'expert? C'est premièrement, compte tenu de ce qu'il a entendu, c'est de déterminer si la description qui a été faite de la Demanderesse par les trois témoins s'associe à un état particulier connu et compte tenu de cet état particulier connu, quel est le geste approprié à poser. C'est tout.

(d.c. 106) PAR ME THIBODEAU

D'abord, comme je vois le premier point et à partir de faits mis en preuve soit du témoignage des témoins de la Défense sur le comportement de mademoiselle Cake le 20 décembre, lors des incidents du 20 décembre, comment à partir des faits mis en preuve ou quelle conclusion scientifique sur le comportement de mademoiselle Cake, le psychiatre peut-il tirer. A partir de là, on passe à un deuxième point qui, fondamentalement, est la question du traitement approprié face à un tel comportement. ...

Non sans raison, le premier juge a suspendu l'audience à la suite de l'opposition à la preuve. Après la reprise des débats, il s'est adressé à l'avocat des intimés en ces termes:

(d.c. 100) Mais voici Me Léger, si vous croyez, d'ailleurs, voici ce que je vais faire, je vais laisser le tout à votre décision. ...

(d.c. 101) Non, disons si vous croyez que dans l'intérêt des demandeurs la cause doit être ajournée en attendant adjudication sur l'objection, je n'hésiterai pas à l'ajourner mais je vous répète, j'ai déjà fait ça antérieurement, c'est-à-dire ayant rendu une décision séance tenante sur une objection, la maintenant, et devant la décision de la partie de porter ma décision en

-4-

appel, j'ai cru devoir dans l'intérêt de toutes les parties permettre la preuve sous réserve afin de leur sauver du temps et puis la chose s'est soldée très bien par la suite, mais enfin. Ca dépend de vous. ...

La position adoptée alors par l'avocat des intimés peut sembler ambiguë:

(d.c. 103) ... A votre suggestion, Votre Seigneurie, j'agréé dans les termes que vous avez mentionnée et ce dans l'intérêt des parties que la cause, que le témoignage soit entendu sous réserve.

PAR LA COUR

Très bien, très bien. Et si à la fin de l'enquête vous croyez nécessaire de faire faire une expertise pour contredire celle-ci, vous n'avez qu'à ma le dire.

PAR ME LEGER

Ma décision ne changera pas parce que la situation est fatale à l'heure actuelle. Je ne pourrai pas, je ne pourrai pas ...

Toutefois, il faut se reporter aux déclarations faites antérieurement par l'avocat des appelantes (d.c. 77):

A tout événement, à ce stade-ci, je fais une objection, je veux que, d'ailleurs elle est enregistrée, elle demeurera et je ne la retire point. ...

...
Alors, je demeure sur ma position, j'ai formulé l'objection et c'est en, parce qu'on me dit que le témoin que l'on produit est complètement étranger aux événements de l'audition que nous avons parcourue depuis deux jours.

Quoi qu'il en soit, devant notre Cour, l'avocat des intimés a soutenu le bien-fondé de la décision entreprise relativement à la nature de l'interrogatoire envisagé par les avocats des appelantes.

Pour ma part, je crois que c'est précisément sur ce point que les intimés font erreur même si celle-ci part de bons sentiments. Il ne s'agit pas pour le juge du fait d'abandonner son pouvoir souverain d'appréciation. Il ne s'agit pas non plus de confier à un témoin, tout expert soit-il, la responsabilité de décider si, en droit, un geste est justifié. Il s'agit de savoir si la déposition de ce témoin offerte par les appelantes est de nature à éclairer le juge du fait sur des points de fait soulevés

-5-

par les allégations de fait dans les plaidoiries respectives des appelantes:

LEROUX (d.c. 9):

7. QUE la défenderesse ci-plaidante, compte tenu de ce qui précède, était justifiée de poser le geste qui lui est reproché et ce faisant n'a pas employé une force déraisonnable eu égard aux circonstances.

D'ALLAIRD (d.c. 12):

8. Que sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, la demanderesse Carole Cake, au cours du diner mentionné au paragraphe 4 du présent plaidoyer, s'est mise à agir d'une manière hystérique et perturbatrice et laissait craindre par ces faits et gestes qu'elle se causerait un dommage physique;

9. Que vu ces faits et gestes, la défenderesse Thérèse Leroux, par nécessité et pour lui permettre de reprendre ses sens et de se ressaisir, a giflé la demanderesse Carole Cake ce qui, eu égard aux circonstances, était le geste approprié à poser;

Comme le signale fort à propos monsieur le juge Crête, la présente décision de notre Cour ne préjuge pas la légalité des questions précises qui pourront être posées au témoin. Comme dans l'affaire Simard et Autres C. Pavillon Charleroi Boyer Inc. (9 février 1979, No 500-09-000310-789), je me permets d'énoncer ceci:

La prudence commande au juge qui ne siège pas avec un jury, comme dans le présent cas, de recevoir la preuve sous réserve de l'opposition, quitte à accueillir celle-ci subséquentement s'il appert que la preuve n'est pas pertinente.

J.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

No 500-09-001162-783

DAME THERESE LEROUX,
Appelante

contre

WILLIAM CAKE et al.
Intimés

et

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,
Défenderesse

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,
Appelante

contre

WILLIAM CAKE et al.,
Intimés

et

DAME THERESE LEROUX,
Défenderesse

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, jj.

OPINION DU JUGE MAYRAND

Je partage l'avis de mes deux collègues, messieurs les juges Crête et Monet.

Le psychiatre est un témoin compétent pour éclairer le tribunal sur la signification d'un comportement et sur l'opportunité d'un traitement allégués. Quand le psychiatre n'a pas été lui-même témoin du comportement et du traitement, son expertise ne peut valoir que dans la mesure où ces faits ont été prouvés par d'autres témoins ou pourront l'être à la satisfaction du juge.

Quand une preuve préalable a démontré la fausseté des données ou l'inexistence des faits sur lesquels le psychiatre entend faire reposer son expertise, l'on comprend que le juge refuse de la recevoir car son inutilité est déjà certaine. Mais la simple contestation des faits sur lesquels se fonde l'expertise et le risque de son inutilité éventuelle ne la rendent pas irrecevable.

Dans le présent cas, les discussions qui ont eu lieu au sujet de la recevabilité du témoignage du psychiatre font voir que celui-ci s'apprêtait à poser un diagnostic à l'égard du comportement de deux personnes tel que trois témoins l'avaient décrit. L'opinion du psychiatre sur ce point restera pertinente aussi longtemps que le juge ne sera pas en mesure de décider que les comportements n'ont pas été relatés de façon exacte⁽¹⁾.

(1) Comparer Phipson, On Evidence, (12e éd. 1976) no 1244, p. 507.

Pour ces motifs, je disposerais du pourvoi
comme monsieur le juge Crête le suggère.

j.c.a.